

Direction de la Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Qualité et Pilotage  
Pôle secrétariat et démocratie en santé

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Brocéliande Atlantique »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1<sup>o</sup>/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :**

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

***Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires***

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

***Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement***

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Raphael GRANGE, FEHAP	Titulaire
Docteur Lila SIMON RENDU	Suppléant

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Caroline ABEL, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
A désigner	Suppléant

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Madame Luce COUDEYRE, ANPAA	Titulaire
Madame Marjorie CHANLOT, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS  
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne  
**Monsieur Jacques PESSIEAU, Eau et Rivières de Bretagne**

Suppléant  
Titulaire  
**Suppléant**

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens  
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes  
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes  
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes  
A désigner  
A désigner  
A désigner  
A désigner  
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins  
A désigner  
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins  
A désigner

Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner  
A désigner

Titulaire  
Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Madame Sylvie METAYER, URSB  
Madame Régine MEHAT, URSB  
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI  
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI  
A désigner  
A désigner  
A désigner  
A désigner  
A désigner  
A désigner

Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant  
Titulaire  
Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD  
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD

Titulaire  
Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins  
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins

Titulaire  
Suppléant



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Alain TRIBALLIER, Unafam56	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
Monsieur Guy FERRON, AFD 56	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUERSCHMIDT, France Rein Bretagne	Suppléant

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations des personnes handicapées :**

Monsieur Christian CADIO, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, CDCA 56	Suppléant
Madame Nelly SEBTI, CDCA 56	Titulaire
<b>A désigner</b>	<b>Suppléant</b>

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

Madame Monique MICHAUD, CDCA 56	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, CDCA 56	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON, CDCA 56	Titulaire
<b>A désigner</b>	<b>Suppléant</b>

3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

**a) Au plus un conseiller régional**

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa)	Titulaire
A désigner	Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Madame Isabelle COUE, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française  
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

---

**Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :**

**Monsieur Hervé PELLOIS, Député**  
**Monsieur Jimmy PAHUN, Député**  
**Madame Nicole LE PEIH, Députée**

**Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur**  
**Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur**  
**Madame Muriel JOURDA, Sénatrice**

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**